

ARRETE CONJOINT N°2023-013 /MDAC/MEFP
portant fixation des avantages financiers et en nature
accordés aux Volontaires pour la Défense de la
Patrie.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

ET

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 Octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS /PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu** la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 instituant les Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- Vu** le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu** le décret n°2022-1123/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP du 29 décembre 2022 portant statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie ;
- Vu** le décret n°2022-1124/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/ MJDHRI/ MEFP/ MEEA du 29 décembre 2022 portant création d'une Brigade des Volontaires pour la défense de la Patrie ;

Vu le décret n°2016-0878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des Chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté conjoint fixe les avantages financiers et en nature accordés aux Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP).

Article 2 : Les Volontaires pour la Défense de la Patrie bénéficient des avantages financiers et en nature ci-après :

- la prime d'opération ;
- la prime journalière d'alimentation ;
- la prise en charge des soins de santé ;
- l'allocation financière d'invalidité permanente ;
- les frais d'inhumation ;
- l'assistance financière des ayants droit ;
- l'appui au fonctionnement du groupe communal des Volontaires pour la Défense de la Patrie.

Article 3 : Chaque Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie d'une prime d'opération mensuelle, d'un montant de **soixante mille (60.000)** francs CFA octroyée par l'Etat pendant la durée de son contrat.

Article 4 : **Pendant la formation**, le Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie d'une Prime Journalière d'Alimentation (PJA) de **mille cinq cent (1.500) francs CFA** octroyée par l'Etat.

Article 5 : **Pendant la durée du contrat**, le Volontaire recruté au compte des VDP Nationaux, devant intervenir aux côtés des personnels des Forces Armées Nationales (FAN) et des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) sur toute l'étendue du territoire national, bénéficie d'une Prime Journalière d'Alimentation (PJA) de **mille cinq cent (1.500) francs CFA** octroyée par l'Etat.

Le Volontaire pour la Défense de la Patrie servant au niveau de son village ou de sa commune ne bénéficie pas de la prime d'alimentation.

Article 6 : En cas de blessure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, le Volontaire bénéficie d'une prise en charge médicale dans les formations sanitaires publiques nationales et internationales.

Cette prise en charge adaptée est assurée par l'Etat sous la responsabilité des coordonnateurs des structures déconcentrées de la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie (BVDP).

Article 7 : Pendant sa formation et durant tout le temps de son contrat, le Volontaire bénéficie d'une allocation au titre des soins médicaux d'un montant de **deux mille (2000) F CFA** par mois.

Article 8 : En cas d'invalidité permanente consécutive à une blessure dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, une allocation financière forfaitaire et permanente est servie au VDP. Le montant de cette allocation mensuelle est fixé à **trente mille (30 000) francs CFA** et est versé au Volontaire pour la Défense de la Patrie pendant une durée non renouvelable de cinq (05) ans.

L'invalidité au sens du présent arrêté s'entend par l'inaptitude au combat du Volontaire. Elle est prononcée par le Commandant BVDP sur avis médical d'un médecin militaire.

Article 9 : En cas d'invalidité temporaire n'excédant pas six mois, le VDP garde son statut de VDP actif et bénéficie de tous ses droits en tant que VDP. Au-delà de cette durée, il perçoit une demi prime d'opération jusqu'à guérison ou la fin de son contrat.

Article 10 : En cas de décès d'un Volontaire pour la Défense de la Patrie, les frais d'inhumation octroyés par l'Etat sont de **cent mille (100 000) Francs CFA**.

Article 11 : Les ayants droit du VDP décédé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission bénéficient d'une assistance financière d'un montant **d'un million (1 000 000) de francs CFA** en un seul et unique versement.

Article 12 : Le Groupe Communal de Volontaires pour la Défense de la Patrie (GCVDP) d'un village ou d'une commune bénéficie d'un appui financier mensuel de l'Etat pour son fonctionnement. Cet appui est alloué pour permettre au GCVDP de faire face aux dépenses relatives à l'acquisition de carburant et la maintenance des moyens logistiques mis à leur disposition.

Pour tout GCVDP dont l'effectif est inférieur ou égal à cent cinquante (150) VDP, le montant mensuel est de **deux cent mille (200.000) francs CFA**. Pour tout GCVDP dont l'effectif est strictement supérieur à cent cinquante (150) VDP, le montant mensuel est de **trois cent mille (300 000) francs CFA**.

Les VDP Nationaux n'ont pas droit aux frais de fonctionnement. Ils sont pris en compte dans le fonctionnement des unités des Forces Armées Nationales avec lesquelles ils opèrent.

Article 13 : Le droit à l'alimentation du Volontaire pour la Défense de la Patrie pendant la formation est ouvert pour compter du **1^{er} octobre 2022**.

Article 14 : La prime d'opération du VDP, visée à l'article 3 prend effet pour compter du **1^{er} septembre 2022**.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n°2020-081/MDNAC/MINEFID du 08 avril 2020 portant fixation des avantages financiers et en nature accordés aux Volontaires pour la Défense de la Patrie.

Article 16 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter du **1^{er} janvier 2023**.

Ouagadougou, le 25/01/2023

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

Le Ministre d'Etat, Ministre
de la Défense et des Anciens
Combattants



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances



Colonel Major Kassoum COULIBALY

Officier de l'ordre de l'Etalon